

Arrêté préfectoral
n°56/2020/ENV du 2 NOV. 2020
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Parc éolien ÉOLIENNES DES LUNAIRES
Commune de GRUEY-LÈS-SURANCE

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 avril 2018 par la société Eoliennes des Lunaires dont le siège social est sis au 29 rue des Trois Cailloux, 80 000 Amiens, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 32 MW ;
- Vu les pièces complémentaires déposées le 12 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 janvier 2020 ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 13 mai 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 30 août 2018 ;
- Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 14 mai 2013 ;
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 octobre 2019 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gruey-lès-Surance, La Vôge-les-Bains, Fontenoy-le-Château, Grandrupt-de-Bains, Hennezel, La Haye, Montmotier, Claudon, Selles, Pont-du-Bois, Trémonzey et la délibération de la communauté d'agglomération d'Épinal ;

- Vu le rapport du 30 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 15 octobre 2020 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 5 et 23 octobre 2020 ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;
- Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'ensemble des exigences de l'arrêté ministériel éolien du 26 août 2011 susvisé sont satisfaites par le parc éolien en projet, notamment celles relatives aux nuisances sonores ;
- Considérant que le projet fait l'objet d'avis favorables de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (Zone aérienne de défense Nord), de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de Météo-France en ce qui concerne les enjeux relatifs aux perturbations des radars militaires et civils et des opérations aériennes ;
- Considérant que les impacts paysagers du projet sur le monument historique "la Croix du Carrefour" et sur la forêt de Darney font l'objet d'un avis réservé, mais non rédhibitoire ;
- Considérant que les risques d'impacts sur les populations de rapaces nicheurs - en particulier, les Milans royaux - sont jugés acceptables, sous réserve du respect des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande ;
- Considérant que les risques d'impacts sur les populations de rapaces en migration - en particulier, les Milans royaux - sont jugés acceptables, sous réserve du respect des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande ;
- Considérant que les risques d'impacts sur les populations de chiroptères - en particulier : les Noctules et les Pipistrelles de Nathusius en période de migration automnale - sont jugés acceptables, sous réserve du respect des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande ;
- Considérant que les travaux de terrassement pour la réalisation du parc sont à planifier de façon à réduire au maximum les risques de perturbation des cycles biologiques des oiseaux nicheurs à proximité du site d'implantation du parc éolien ;
- Considérant que la limitation des emprises des travaux sur les milieux d'intérêt pour la faune est à même de réduire les risques de perturbation du cycle biologique de la faune ;
- Considérant que la mise en place d'un protocole de bridage ou d'arrêt des machines en période de forte activité des chiroptères – via un dispositif d'asservissement – est à même de réduire les risques de collisions des chiroptères avec les éoliennes ;
- Considérant que la limitation des éclairages autres que réglementaires sur les éoliennes est à même de réduire les risques de collisions des chiroptères avec les éoliennes ;
- Considérant que l'entretien des parcelles au pied des éoliennes et des voiries est à même de réduire l'attractivité pour les micromammifères du site d'implantation, et donc de limiter les risques de présence des rapaces à proximité des éoliennes ;
- Considérant que le repérage de zones humides sur l'aire d'implantation du projet pendant la phase de chantier, est à même de garantir la protection de l'enjeu environnemental que constituent les zones humides dans la qualité des eaux et du biotope ;
- Considérant que les mesures imposées au pétitionnaire, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité, occasionné par les installations ;
- Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;
- Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soient mis en place des dispositifs de suivis environnementaux ;
- Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;
- Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société "Éoliennes des Lunaires" - dont le siège social H2air est situé 29 rue des Trois Cailloux à Amiens - est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées (Éoliennes E1 à E8 et les 2 postes de livraison) sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pale (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	935 613,86	6 775 035,38	609	Gruey-lès-Surance	Janiron	AV 136
E2	935 930,23	6 774 840,18	615	Gruey-lès-Surance	Biozey	AV 60
E3	936 260,80	6 774 635,78	610	Gruey-lès-Surance	Grands Communaux	AT 256 ; AT 205 ; AT 206 ; AT 207 ; AT 208
E4	936 536,21	6 774 396,25	619	Gruey-lès-Surance	Le Parc	AT 224
E5	936 814,23	6 774 195,51	629	Gruey-lès-Surance	Le Seuceau	AS 298
E6	937 116,88	6 774 006,76	628	Gruey-lès-Surance	Aux Quemenaux	AN 60 ; AN 63
E7	937 466,52	6 773 975,22	622	Gruey-lès-Surance	Aux Quemenaux	AN 34
E8	937 947,99	6 773 986,61	619	Gruey-lès-Surance	Tête des Rauyets	AN 9
Poste de livraison	936 513	6 774 404		Gruey-lès-Surance	Le Parc	AT 224
Poste de livraison	936 512	6 774 391		Gruey-lès-Surance	Le Parc	AT 224

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur sommitale maximale des aérogénérateurs, en bout de pale : 150 mètres Diamètre maximal des pales : 117 mètres. Puissance totale maximale installée : 32 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
8	70 000	560 000	1,069	598 821

Le montant de base a été calculé selon la formule = 50 000 + 10 000 x (P-2) où P est la puissance unitaire installée en MégaWatt (P = 4 MW).

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice TP 01 de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 711,6 [indice TP 01 d'avril 2020 (= 108,9) x coefficient de raccordement 6,5345],
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 19,6 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 20 %

Montant (avril 2020) = 560000 x [711,6 / 667,7 x (1+0,2)/(1+ 0,196)] = 598 821 Euros

Dès la mise en service de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution, puis la mise à jour des garanties financières.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

7.1 - Mesures d'évitement pour la protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré, à une profondeur comprise entre 0,8 m et 1,10 m.

L'élagage des haies et des arbres de lisière situés en dehors des plateformes de chantier et des voiries indiquées dans le dossier déposé par l'exploitant, est strictement limité aux seules nécessités pour construire le parc. Tout élagage non indispensable, destiné à faciliter et accélérer la construction du parc, est proscrit.

7.2 - Mesures de réduction

7.2.1 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

7.2.1.1 – Intervention d'un coordinateur environnemental

Le maître d'œuvre s'entoure d'un coordinateur environnemental, destinataire de tous les éléments du dossier de demande d'autorisation et des prescriptions du présent arrêté préfectoral, afin de lui permettre d'avoir connaissance des enjeux identifiés concernant la préservation du milieu naturel (habitats, stations d'espèces végétales à conserver, ...).

Le coordinateur environnemental facilite la planification et le travail de définition de l'installation du chantier (localisation des bases de vie et de travaux, stockage des engins de chantier et des déblais ...).

Il rédige le cahier des charges environnementales destiné à tous les intervenants et veille tout au long du chantier à ce que les prescriptions soient respectées. Le cahier des charges rédigé par le coordinateur environnemental doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le coordinateur réalise le suivi environnemental lors de la phase chantier, en réalisant des visites de contrôle sur site jusqu'à la réception des travaux et en particulier lors du balisage (cf. article 7.2.1.2). Le suivi des travaux sensibles (travaux de défrichement et de décapage de la terre végétale) nécessite notamment la présence obligatoire du coordinateur environnemental (= Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Écologie).

L'inspection des installations classées se réserve le droit de contrôler si ce suivi est effectif, lors de la phase de chantier. Aussi, l'exploitant doit informer l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi de son site, des dates retenues pour les différentes phases du chantier.

7.2.1.2 - Limitation des emprises des travaux

Les zones d'emprise des travaux (plateforme de montage, base de vie, chemins à créer, ...) sont arrêtées en concertation avec le coordinateur environnemental, afin de minimiser les superficies consommées, en privilégiant les chemins d'exploitation existants. Un piquetage des emprises des travaux - y compris le piquetage des chemins élargis ou créés - sera réalisé sur le terrain, afin de faciliter la mission du coordinateur environnemental.

Les plans des zones d'emprise concernées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.1.3 - Période des travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, et les périodes sensibles pour les chiroptères, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de l'année suivante.

Cependant, si l'intégralité des travaux est prévue pour durer plus de 7 mois, ces travaux doivent démarrer en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 août et ne pas s'interrompre jusqu'à la fin de construction du parc (afin d'éviter l'installation et la présence des oiseaux nicheurs sur les zones de travaux).

7.2.1.4 - Ressource et gestion de l'eau

Les fondations des éoliennes ne peuvent pas excéder 5 mètres de profondeur, sans expertise complémentaire d'un hydrogéologue agréé.

Les fondations sont coulées dans une bache afin d'éviter les migrations de laitance vers le sous-sol et la nappe.

Les bétons employés sont ceux utilisés habituellement pour les captages d'adduction d'eau potable et sans adjuvants, sauf en cas d'expertise complémentaire d'un hydrogéologue agréé. Le cas échéant, avant l'emploi de tels bétons contenant des adjuvants, une note de l'hydrogéologue agréé sera demandée pour accord. Cette note sera transmise à l'inspection des installations classées.

L'usage de micropieux est interdit pour les 5 éoliennes E1 à E5 situées dans le périmètre de protection éloigné des sources du Bélier, sans expertise complémentaire d'un hydrogéologue agréé.

Le remblaiement des excavations se fait avec des matériaux naturels locaux, sains et inertes tels que des grès concassés ou issus des fouilles du chantier. L'usage des matériaux recyclés est interdit.

Les voiries et plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont réalisés et stabilisés avec des matériaux naturels locaux, sains et inertes tels que des grès concassés, des gravillons, ou issus des fouilles du chantier. Le chaulage est autorisé.

L'usage de bétons bitumineux est interdit.

7.2.2 - Mesures spécifiques liées à la phase exploitation

L'exploitant veille à éviter l'installation d'une végétation qui attire les micromammifères, au pied des machines.

Les voiries et plateformes, abords et accès autour des éoliennes seront entretenus au moins une fois par an, afin de limiter l'attractivité faunistique de ces zones par la végétation. Cet entretien doit être réalisé avec des moyens mécaniques, type débroussailluse. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit.

En cas d'incendie, il est recommandé de laisser brûler la nacelle et son contenu. L'usage de l'eau est interdit pour éviter une dispersion des polluants. Après l'incendie, et afin d'éviter tout ruissellement et infiltration vers la nappe, il est demandé de couvrir la nacelle et/ou les zones ayant été contaminées.

En cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, les terrains souillés doivent être excavés et évacués dans les plus brefs délais vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident doit faire l'objet d'un signalement immédiat aux ARS 70 et 88.

7.2.3 - Réduction des impacts sur les chiroptères

7.2.3.1 - Limitation de l'éclairage des éoliennes :

Indépendamment du balisage lumineux imposé par les règlements de l'aviation, l'éclairage nocturne des éoliennes est interdit.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. L'éclairage au-dessus de la porte de chaque mât, ne peut fonctionner que lors d'une intervention de maintenance.

Les nacelles des éoliennes ne peuvent être éclairées qu'en cas d'intervention technique sur celles-ci.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

7.2.3.2 - Bridage des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères

Un système logiciel de supervision permettant de réduire les risques de collision des chiroptères ou de barotraumatisme - est mis en place sur chacun des huit aérogénérateurs. Les huit éoliennes du parc sont mises à l'arrêt lorsque les 4 conditions suivantes sont réunies :

- être entre le 1^{er} mars et le 31 octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- être dans la période horaire : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu),
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

Ces conditions de bridage sont valables sur toute la durée d'exploitation des éoliennes.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les suivis environnementaux (activité et mortalité) permettent d'estimer les impacts réels du parc éolien sur les chiroptères. Ainsi, en fonction des résultats à l'issue de deux années consécutives du suivi en hauteur et du suivi mortalité, les paramètres du plan de bridage pourront être éventuellement modifiés, avec l'accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

7.2.4 - Réduction des impacts sur les oiseaux : le dispositif expérimental de "détection - effarouchement-bridage"

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier les oiseaux de grande envergure, rapaces ou grands voiliers) provoquée par le parc, l'exploitant met en place un dispositif expérimental de "détection – effarouchement-bridage" des oiseaux sur plusieurs éoliennes afin de couvrir l'intégralité du parc. Ce dispositif détecte les oiseaux pénétrant au sein d'une zone à risque autour de chaque éolienne et déclenche un signal sonore destiné à les effaroucher. Si les oiseaux détectés maintiennent leur trajectoire et pénètrent dans une zone de danger, le dispositif déclenche l'arrêt de l'éolienne concernée. Celle-ci est autorisée à redémarrer après 5 minutes sans nouvelle intrusion dans la zone de danger.

Le périmètre de la zone de danger est défini en fonction du temps nécessaire à l'arrêt de l'éolienne, de façon qu'un oiseau pénétrant la zone à une vitesse de 10 m/s ne puisse croiser le plan du rotor avant l'arrêt de celui-ci. Le périmètre de la zone à risque est égal à 1,5 fois celui de la zone de danger.

Afin de parfaire la connaissance du site, une étude spécifique du Milan royal est menée en 2021 lors des périodes de migrations et de nidification. Un ornithologue suivra les migrations et réalisera une recherche de nids dans un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien. Ce suivi se compose, au minimum :

- de 15 passages entre mi-mars et fin juillet ;
- de 8 passages en migration automnale.

Ces observations donnent lieu à la production d'un rapport localisant les sites de nidification, les zones de chasse et les voies préférentielles de déplacement de l'espèce dans un périmètre de 3 km autour du parc éolien. Le cas échéant, il décrit la phénologie horaire de la fréquentation du parc éolien par l'espèce et son évolution au cours des saisons, et propose les mesures complémentaires de réduction du risque de collision à mettre en œuvre dans l'attente de la validation de l'efficacité du système de "détection-effarouchement-bridage". Ce rapport est transmis pour validation à l'inspection des installations classées, au moins 6 mois avant la mise en service du parc éolien.

En phase exploitation, le suivi de l'efficacité du dispositif de "détection-effarouchement-bridage" sera réalisé selon le protocole suivant :

- 5 jours consécutifs de suivi par un ornithologue, en phase de migration pré-nuptiale entre le 15 février et le 15 mai ;
- 5 jours consécutifs de suivi par un ornithologue, en phase de nidification entre mi-mars et mi-juillet ;
- 3 jours consécutifs de suivi par un ornithologue, en phase de migration post-nuptiale entre le 15 août et le 1er octobre. Le mois d'octobre fera l'objet d'un suivi renforcé comme décrit ci-après.
- 5 jours consécutifs de suivi par un ornithologue, en phase d'hivernage entre décembre et janvier ;
- échanges avec le développeur du produit pour mettre en corrélation les données de détection et/ou d'effarouchement (vidéos, tableur de résultats ...) avec les données récoltées sur le terrain ;
- rédaction d'un rapport comprenant la présentation des résultats de suivi par l'ornithologue et des résultats du dispositif, la corrélation des données de terrain avec les données du fournisseur du dispositif et la proposition de mesures correctrices.

Un suivi quotidien du Milan royal par un ornithologue sera réalisé du 1 octobre au 30 octobre dès la première année d'exploitation et renouvelé tous les ans jusqu'à ce que l'efficacité du dispositif de détection-effarouchement-bridage soit confirmée sur ce site.

En attendant le rodage définitif du système sur ce site, si des individus de Milans royaux sont observés en approche du parc éolien des Lunaires, un arrêt des machines le temps du passage sera mis en place.

L'exploitant se mettra en relation avec les associations pour connaître le début du pic migratoire, si toutefois le pic migratoire venait à débiter avant le 1^{er} octobre, un ornithologue interviendra plus tôt.

À l'issue de la première année de test, l'ornithologue établit un rapport sur l'efficacité et le rodage du système. Ce rapport permet notamment :

- de mesurer les performances du système : distance de détection des oiseaux, fiabilité de la détection (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques, réaction et accoutumance des oiseaux aux signaux d'effarouchement, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le rayon de la zone de danger, permettant de détecter au moins 95 % des oiseaux d'une envergure supérieure à 130 cm et d'éviter les collisions ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre d'interactions entre oiseaux et éoliennes analysées, qui ne devra pas être inférieur à 100 (oiseaux détectés, d'envergure 130 cm ou plus).

Le rapport est communiqué à l'inspection des installations classées, qui peut prononcer la validation du système et la levée des mesures de réduction de risque complémentaires.

7.2.5 - Mesures spécifiques au paysage

Les façades des deux postes de livraison sont revêtues d'un bardage bois vertical avec couvre-joints pour une meilleure insertion paysagère. Le principe est de réaliser de petites constructions en bois, de type "chalot" pour être en harmonie avec le petit patrimoine vosgien.

7.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc éolien afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

7.3.1 - Protocole de suivi des chiroptères

7.3.1.1 – Suivi d'activités des chiroptères

Une des éoliennes E3, E4 ou E5 est équipée avec un micro enregistrant des chiroptères, à hauteur de nacelle. Les enregistrements ont lieu durant la période d'activité des chiroptères entre début avril à fin octobre, soit 7 mois d'enregistrement en continu. Le micro est placé à l'extérieur de la nacelle, et son boîtier est à l'intérieur afin d'éviter toute détérioration due aux intempéries.

Le suivi de l'activité des chiroptères, à hauteur de nacelle, est réalisé pendant 2 années consécutives au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les 10 ans.

Le suivi de l'activité des chiroptères, à hauteur de nacelle, est réalisé la même année que le suivi mortalité des chiroptères (cf. article 7.3.1.2.).

Le suivi d'activités des chiroptères est tenu à la disposition des installations classées.

7.3.1.2 – Suivi de la mortalité des chiroptères

Un suivi de la mortalité des chiroptères qui doit débuter dans les 12 mois, suivant la mise en service industrielle de l'installation, est constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à mi-octobre).

Le suivi de mortalité des chiroptères est réalisé pendant 2 années consécutives au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les 10 ans.

Les résultats de la mortalité des chiroptères sont transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au Museum National d'Histoire Naturelle.

7.3.2 - Protocole de suivi des oiseaux

7.3.2.1 - Suivi d'activités des oiseaux

L'exploitant s'engage à réaliser un suivi ornithologique pendant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, en lien avec le dispositif expérimental de "détection – effarouchement" (cf. article 7.2.4..)

Ce suivi de l'activité de l'avifaune est réalisé sous la forme d'un suivi classique au sol. Les oiseaux nicheurs sont recherchés à vue (jumelles et longue vue professionnelle) et à l'ouïe dans un rayon d'un kilomètre autour des éoliennes. Des écoutes nocturnes sont réalisées spécifiquement pour recenser les rapaces nocturnes. Les couples/cantons d'espèces d'intérêt sont comptabilisés et cartographiés. Les comportements des rapaces à l'approche du parc éolien sont par ailleurs analysés afin d'évaluer d'éventuelles perturbations à l'approche des éoliennes.

Ce suivi d'activités de l'avifaune est tenu à la disposition des installations classées.

7.3.2.2 – Suivi de la mortalité des oiseaux

Un suivi renforcé de la mortalité des oiseaux directement liée à l'exploitation des éoliennes sera mené en complément du suivi de l'activité de l'avifaune, exposé à l'article 7.3.2.1.

Ce suivi consiste en la recherche et la récupération des cadavres d'oiseaux avec au minimum 30 prospections, réparties entre les semaines 14 et 44.

Les prospections couvrent les périodes critiques que sont les périodes de nidification (entre avril et juin), de migrations prénuptiale (entre avril et juin) et postnuptiale (entre août et octobre).

Ce suivi de la mortalité de l'avifaune est réalisé chaque année pendant les trois premières années de fonctionnement du parc, puis une fois tous les dix ans.

Les résultats de la mortalité des oiseaux sont transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au Museum National d'Histoire Naturelle.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

Article 8 : Autres mesures

8.1 – Concernant le bruit

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans des conditions météorologiques susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service des 8 éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Cette situation acoustique doit tenir compte de l'avertisseur sonore du dispositif de détection – effarouchement des oiseaux.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage seront mises en place.

8.2 – Concernant le balisage lumineux

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des huit machines du parc afin de réduire la gêne occasionnée

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site ou chez l'exploitant durant 5 années au minimum ;

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole

Article 11 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions diverses

Article 12 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy :

- 1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- 2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

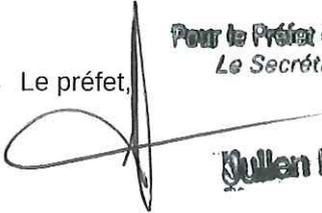
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes vosgiennes de Les Voivres, Hennezel, Vioménil, Claudon, la Vôge-les-Bains, Charmois-l'Orgueilleux, Trémonzey, Grandrupt-de-Bains, La Haye, Gruey-lès-Surance, Montmotier, Fontenoy-le-Château, ainsi qu'aux maires des communes Haut-Saônoises de Selles, Pont-du-Bois, Ambiévillers, Passavent-la-Rochère et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

Parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison à Gruey-lès-Surance

Typologie/sous-typologie

 Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO₂

 Autres canalisations pour le transport de fluides Forages et mines Forages Exploitations minières Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ICPE agro-alimentaires ICPE élevages ICPE carrières ICPE industrielles ICPE déchets ICPE méthanisation ICPE éolien ICPE autre Installations nucléaires de base (INB) Installations nucléaires de base secrètes (INBS) INBS INBS autre Stockage déchets radioactifs Infrastructures de transport Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires) Construction autoroutes et voies rapides Construction route à 4 voies ou plus Autres routes de plus de 10 km Autres routes de moins de 10 km Transports guidés de personnes Aéroports Autres Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national Autre (à préciser) :

Description succincte du projet

Implantation de huit éoliennes de 150 m de hauteur totale, pour produire de l'électricité (puissance électrique maximale de 4 MW par éolienne)

État d'avancement

 Autorisé Cessation d'activité Annulé Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

SOCIÉTÉ ÉOLIENNES DES LUNAIRES.....

Adresse

H2air, 29 rue des trois Cailloux, 80000 AMIENS.....

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Numéro SIRET

522 018 928 00021

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(88240) Gruey-lès-Surance (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du
(format : jj/mm/aaaa) chantier (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de Minimal.....Maximal.....
l'environnement

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :.....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, pProcédures embarquées concernées :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur
<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur
<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Sous-catégorie⁴

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

- Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../..... Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

État d'avancement actuel

- En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

- Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure
.....
.....
.....

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

...../...../.....
...../...../.....
...../...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Espèces végétales
protégées

.....
.....
Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :